Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire

XXX, le XX.XX.XXXX.

Claude Turmes HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire des mesures temporaires complémentaires à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mesures nécessaires pour l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement pour l'endiguement de la pandémie.

L'évolution de la pandémie Covid-19 étant incertaine à l'heure actuelle, il est important de prévoir des mesures temporaires pour adapter le fonctionnement de réunions d'information publiques dans le cadre des procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation des plans à caractère réglementaire.

En effet, au vu des risques de contamination par le Covid-19, l'Organisation mondiale de la santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19. Les mesures introduites par le présent projet répondent à ces recommandations.

Etant donné qu'il est impossible de prédire la fin de la pandémie et des mesures qu'elle implique, il est proposé, dans un premier temps, que le présent projet ait une durée d'application limitée. En cas de besoin, celle-ci sera adaptée le moment venu.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent de maintenir des activités, qui par le nombre de personnes qu'elles sont susceptibles de rassembler, devraient être proscrites et ne pourraient pas avoir lieu.

Ainsi, il a été opté pour réformer temporairement les modalités de tenue des réunions d'information avec la population que le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué doit organiser dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation d'un projet de plan à caractère réglementaire.

Les nouvelles technologies, qui sont utilisées notamment dans le cadre des « webinaires », permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements en public peuvent être préjudiciables à la santé de chacun. Il ne sera donc plus obligatoire d'être présent physiquement à ladite réunion.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le terme « webinaire » constitue un mot-valise associant les mots « web » et « séminaire » et désigne toutes les formes de réunions interactives de type séminaire via internet, sous forme de « live stream », complétée par une fonction permettant un échange écrit en direct entre les participants.

Il existe plusieurs solutions techniques utilisables telles qu'Adobe Connect, Zoom, Webex, Livestorm ou encore Youtube, dont certaines sont même mises à disposition gratuitement sur internet.

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est limitée dans le temps pour les raisons exposées à l'exposé des motifs.